

DÉCLARATIONS DÉPOSÉES PAR LE
CANADA AU MOMENT DE SON ACCESSION
À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES CONTRATS DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES,
CONCLUE À VIENNE LE 11 AVRIL 1980

Le gouvernement du Canada
déclare, en vertu de l'article 93
de la Convention, que la
Convention s'étend à l'Alberta, à
la Colombie-Britannique, à l'île-
du-Prince-Édouard, au Manitoba,
au Nouveau-Brunswick, à la
Nouvelle-Écosse, à l'Ontario, à
Terre-Neuve et aux Territoires-
du-Nord-Ouest;

le gouvernement du Canada déclare
également, en vertu de l'Article
95 de la Convention, qu'en regard
de la Colombie-Britannique, il ne
sera pas lié par l'Article 1.1 b)
de la Convention.

le 23 avril 1991